

N° 3969 - Prévention du risque de Conflit négatif

Madame T. / Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne

Séance du 13 octobre 2014.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le 16 septembre 2011, la Caisse d'allocations familiales de la MAYENNE (53) faisait signifier à Madame T., demeurant désormais à 97630 ACOUA (MAMOUDZOU), une contrainte tendant au remboursement d'un indu perçu de 303,83 €, dont 225,36 €, au titre *d'une allocation sociale de logement*.

Recevable à faire opposition à cette contrainte, Madame T. saisissait le Tribunal de Grande Instance de MAMOUTZOU statuant en matière de sécurité sociale qui, au terme de son jugement du 3 août 2012, constatait son incompétence au motif « qu'il résulte de l'article 142-1 du code de la sécurité sociale que *le contentieux de l'aide personnalisée au logement relève de la compétence des juridictions administratives* ». Cette décision est devenue définitive.

Elle se tournait alors vers le Tribunal Administratif de MAYOTTE qui, sur le fondement des dispositions des articles L 835-4 et L 831-1 du code de la sécurité sociale rattachait cette contestation au contentieux général de la sécurité sociale et ne reconnaissait pas de caractère administratif à la créance contestée.

Par son jugement du 10 juin 2014, afin de prévenir le risque de conflit négatif avéré du fait de la décision définitive du T.G.I. de MAMOUTZOU, le Tribunal administratif a fait application des dispositions de l'article R 771-1 du code de Justice administrative et, sursoyant à statuer, vous a saisis de ce dossier.

*

A l'analyse des textes, la décision du T.G.I. de MAMOUTZOU relève d'une erreur de lecture et d'interprétation des dispositions légales relatives à l'aide personnalisée au logement instituée par l'article L 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le contentieux est réglé par l'article L351-14 du même code et relève sans conteste des juridictions administratives, situation que vous avez reconnue par votre décision T.C., 23 octobre 1989, C.A.F. du Pays de Montbéliard / Madame Mulot-Ricateau.

Le Magistrat civil paraît avoir assimilé, à tort, l'allocation sociale de logement en cause dans ce litige, à l'A.P.L. ci-dessus visée lors même que la première est à proprement parler une prestation sociale instituée par les articles L 831-1 à L 835-7 du code de la sécurité sociale sous

le titre III intitulé « Allocation de logement des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d'emploi », attribuée sous condition de niveau de loyer au regard des ressources et à l'exclusion d'autres allocations, dont l'A.P.L..

De manière expresse, l'article L 835-4 du code de la sécurité sociale dispose que : « **les différends avec les organismes ou services mentionnés à l'article L 835-1 [du même code] auxquels peut donner lieu l'application du présent titre, sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale.** »

En conséquence il apparaît que c'est à tort que le T.G.I. de MAMOUTZOU s'est déclaré incompetent pour connaître de l'opposition de Madame T. à la contrainte que lui opposait la C.A.F. de la Mayenne.

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS :

1/ à l'affirmation, par votre Tribunal, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de l'opposition formée par Madame T. à la contrainte délivrée par la C.A.F. de la Mayenne en matière d'allocation sociale de logement,

2/ à l'annulation du jugement du Tribunal de Grande Instance de Mamoutzou, statuant en sa qualité de Tribunal des affaires de sécurité sociale, du 3 août 2012 en ce qu'il s'est déclaré incompetent pour en connaître,

3/ à l'annulation de la procédure engagée devant le Tribunal Administratif de Mayotte, à l'exception du jugement du 10 juin 2014 qui vous a saisis,

4/ au renvoi de la cause et des parties devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoutzou.